

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ESPACE DE LOISIRS CLAUDE CORNAC

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-1,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Considérant la nécessité de règlementer les activités de l'espace de loisirs Claude Cornac pour assurer la tranquillité et la sécurité des visiteurs et préserver cet espace vert,

Considérant la dangerosité du site il y a lieu d'interdire les activités nautiques et la baignade,

Considérant que l'espace de loisirs Claude Cornac est soumis à la réglementation nationale de pêche en eau douce,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ADM 104.2019 en date du 09 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : VOCATION

L'espace de loisirs Claude Cornac est un lieu de détente et de loisirs. C'est également un lieu important du patrimoine de la commune d'Aucamville qu'il convient de préserver.

Il a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités d'expression variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre agréable.

Les activités pratiquées sur l'espace de loisirs permettent l'initiation aux activités physiques, éducatives et culturelles qui ne peuvent pas être pratiquées dans le cadre urbain.

L'espace de loisirs doit être également, pour les citadins, un lieu de détente contrastant avec l'agitation et les contraintes de la ville.

Article 3 : ACCES ET HORAIRES

3.1 Accès

La circulation de tous les véhicules dont la hauteur est inférieure à 1m90 est autorisée dans la zone comprise entre l'entrée de l'espace de loisirs et le portail donnant un accès direct au lac se situant à hauteur des jardins familiaux. Dans cette zone de circulation, la vitesse de tous les véhicules à moteur est limitée à 20km/heure.

Autour du lac, seuls ont accès les véhicules appartenant aux adhérents de l'association de pêche, les véhicules prioritaires, les véhicules municipaux et les véhicules des prestataires de la Mairie.

Hormis les personnes autorisées, sont donc interdits dans cette zone :

- les vélos
- les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, Hoverboards ou Gyroskates et monoroues)
- les cyclomoteurs,
- les motos,
- les quads,
- les automobiles

3.2 Horaires

Les périodes et les heures d'ouverture de l'espace de loisirs Claude Cornac sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public à l'entrée du site.

Durant la période d'été (1^{er} avril au 31 octobre) l'espace de loisirs est ouvert du lundi au dimanche et jours fériés de 06h00 à 20h00.

Durant la période d'hiver (1^{er} novembre au 31 mars) l'espace de loisirs est ouvert du lundi au vendredi de 06h00 à 18h30, les samedis, dimanches et jours fériés de 06h00 à 20h00.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation de l'espace de loisirs ou de le fermer notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité et suivant les conditions météorologiques.

L'accès à l'espace de loisirs Claude Cornac en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit. Seuls peuvent pénétrer sur le site les agents communaux ou autres personnels dûment autorisés.

Article 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet qui se situent dans l'enceinte de l'espace de loisirs Claude Cornac, dans la limite du respect de l'accessibilité à l'ensemble des usagers et des véhicules de secours, d'urgence et d'intérêt public.

Aucune entrave à la libre circulation des piétons et véhicules ne sera tolérée.

Article 5 : RESPECT DU SITE ET DU CADRE DE VIE

5.1 Baignade

Il est formellement interdit de se baigner. Une tenue correcte est exigée sur le site. Le port de maillots, caleçons ou slips de bains est proscrit.

5.2 Propreté

Les détritiques et autres déchets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet effet et dans les containers mis en place au niveau de l'entrée de l'espace de loisirs.

5.3 Sanitaires

Des sanitaires automatiques sont à la disposition du public sur l'espace de loisirs Claude Cornac.

5.4 Nuisances sonores

Sont interdits dans l'enceinte de l'espace de loisirs Claude Cornac les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, qu'elle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes klaxon ou appareils analogues,
- les pétards artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.

5.5 Respect des infrastructures

L'utilisation des équipements mis à la disposition des usagers sur le site de l'espace de loisirs Claude Cornac, engagera leur responsabilité.

Toute personne ayant causé des dégradations au sol, à la flore, à la faune, aux équipements de l'espace de loisirs Claude Cornac fera l'objet de poursuites.

5.6 Consignes de sécurité

Il est interdit :

- de faire du feu en dehors des barbecues mis à disposition par la Mairie
- d'amener son propre barbecue.
- de faire brûler des palettes et troncs d'arbres
- d'allumer les barbecues aux moyens de combustibles de type essence ou alcool.

Après chaque utilisation, les barbecues devront être éteints et nettoyés.

5.7 Animaux domestiques

Tout animal domestique doit être constamment tenu en laisse. Son propriétaire reste responsable des détériorations et dommages causés par ce dernier. Il est interdit de laisser les animaux se baigner dans le lac.

Les chiens catégorisés doivent obligatoirement être tenus en laisse et muselés.

5.8 Camping

En raison de l'absence d'aménagements spécifiques, le camping est interdit sur l'espace de loisirs Claude Cornac.

Article 6 : AIRE DE JEUX

Les tranches d'âges pour les utilisateurs sont spécifiées à chaque jeu, ainsi que les normes de sécurité. Toute infraction sera sanctionnée.

L'utilisation des jeux pour enfants est sous l'entière responsabilité des parents, celles des appareils de remise en forme pour adultes sous la responsabilité des usagers.

Il est interdit de fumer aux abords directs ainsi que dans l'enceinte des aires de jeux pour enfants.

Article 7 : PRESERVATION DES ESPACES

Il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser, par des chiens, les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Les usagers de l'espace de loisirs sont tenus de respecter les végétaux.

Il est notamment interdit :

- De cueillir les fleurs, de couper les plantations, d'enlever l'écorce, de grimper ou de suspendre des objets aux arbres,
- De pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement, dans les massifs clos et sur les aires de service.

Article 8 : ACTIVITE DE PECHE

La commune met à la disposition de l'association de pêche d'Aucamville, par convention, le plan d'eau pour que l'association puisse y développer son activité. Une carte de pêche est obligatoire.

La pêche est interdite dans les frayères afin de préserver la reproduction des poissons.

Il est formellement interdit de pénétrer et de pêcher dans l'enceinte clôturée et verrouillée des bassins de décantation situés entre le lac et l'autoroute.

Un emplacement pour la pêche est aménagé et réservé aux personnes à mobilité réduite.

Des contrôles portant sur la détention de carte de pêche ainsi que sur le respect des bonnes pratiques dans ce domaine (engins de pêche interdits) seront effectués périodiquement par des gardes pêche habilités par la Fédération.

Les manifestations de pêche sportive ou représentant un caractère sont soumises à autorisation. Les avis de la municipalité et de la Fédération de pêche seront sollicités au moins un mois avant la date retenue.

Le dépôt ou le jet de matières, objets végétaux ou liquides, quels qu'ils soient, ainsi que l'apport de poissons, crustacés, tortues en provenance d'autres rivières ou pièces d'eau, sont formellement interdits. Chaque pêcheur est tenu de respecter l'environnement, les autres pêcheurs ainsi que les promeneurs. Par mesure d'hygiène aucune capture ne doit être jetée dans les fossés et sur les berges.

Article 9 : ACTIVITE DE PETANQUE

La commune met à la disposition de l'association « Amicale pétanque », par convention, un espace privatif de terrains pour que l'association puisse y développer son activité.

Une carte d'adhérent est obligatoire pour accéder à l'enceinte privatisée mise à la disposition par la collectivité.

Les terrains extérieurs à cet espace privatif sont en accès libre.

Les horaires d'utilisation des terrains de pétanque et des infrastructures sont identiques aux dispositions générales d'ouverture et de fermeture de l'espace de loisirs Claude Cornac.

Article 10 : ACTIVITE DES JARDINS FAMILIAUX

La commune met à la disposition de l'association « Les jardins partagés de Loulou », par convention, une parcelle aménagée en jardins familiaux pour que l'association puisse y développer son activité.

L'accès est strictement réservé aux membres de l'association.

Les horaires d'utilisation du site sont soumis aux dispositions générales d'ouverture et de fermeture de l'espace de loisirs Claude Cornac.

Article 11 : NAVIGATION

L'accès est interdit à toutes embarcations de quelques natures qu'elles soient (barques, bateaux, modélisme, etc...) sauf pour les services de sécurité et d'entretien.

Article 12 : AUTRES ACTIVITES-ANIMATIONS-MANIFESTATIONS

En dehors des activités ci-dessus s'inscrivant dans les horaires d'ouverture et de fermeture de l'espace de loisirs, et ayant donné lieu à convention préalable avec les associations, toute autre manifestation, événement ou animation qu'elle soit de nature associative ou de toute autre initiative, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune qui devra être sollicitée au minimum un mois avant la date de la manifestation.

Article 13 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : RESPONSABILITE CIVILE

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 132 à 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

Article 15 : EFFETS PERSONNELS, OBJETS DE VALEUR ET OBJETS TROUVES

La commune décline toute responsabilité au motif de la perte ou du vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à la Police municipale 8 rue des Ecoles 31140 AUCAMVILLE.

Article 16 : EXECUTION

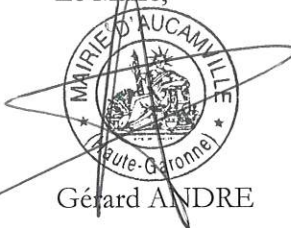
La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 17 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 25 janvier 2024

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).